

adopté

SÉNAT

le 24 mai 1962.

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

PROJET DE LOI

*portant règlement définitif du budget
de l'exercice 1957.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, dont la teneur suit :

Voix les numéros :

**Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 944 et annexes, 1405 et in-8° 382.
Sénat : 179 et 197 (1961-1962).**

A. — Budget général.

TITRE PREMIER

RECETTES

Article premier.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION des recettes.	PRODUITS résultant des droits constatés.	VOIES ET MOYENS définitifs égaux aux recouvrements effectués sur les droits constatés.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
	Francs	Francs.	Francs.
Ressources ordinaires et extraordinaires	5.241.110.887.084	4.844.381.833.511	396.729.053.573
Ressources affectées à la couverture des dépenses du titre VIII	141.647.444.939	140.865.596.068	781.848.871
Totaux.....	5.382.758.332.023	4.985.247.429.579	397.510.902.444

— conformément à la répartition par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail par ligne est porté au compte définitif des recettes, rendu par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

TITRE II

DÉPENSES

Art. 2.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses ordinaires des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des titres.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs, égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes	19.025.054.923	64.227.896.097	362.520.867.370
II. — Pouvoirs publics	•	•	10.516.848.000
III. — Moyens des services...	51.496.115.875	55.186.625.440	1.125.647.398.010
IV. — Interventions publiques	70.402.053.513	41.733.017.905	1.134.802.552.574
Totaux	140.923.224.221	161.147.539.442	2.633.487.665.954

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est

porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 3.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses en capital des services civils, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des titres.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Investissements exécutés par l'Etat.	5.189.400	9.872.860	756.713.537.168
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations ..	9.074.543	77.129.185	254.358.721.336
B. — Prêts et avances	»	2.543	79.399.617.457
VII. — Réparation des dommages de guerre	»	30.015.683	307.713.240.396
Totaux	14.263.943	117.020.271	1.398.185.116.357

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 4.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses ordinaires des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION des titres.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
III. — Moyens des armes et services	5.177.567.733	4.946.926.527	911.100.479.564
IV. — Interven- tions publiques et administra- tives	»	982.637	412.217.363
Totaux	5.177.567.733	4.947.909.164	911.512.696.927

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art 5.

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses en capital

des services militaires, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION des titres.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CREDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes constatées.
	Francs.	Francs.	Francs.
V. — Equipement	1.100.019.335	1.234.069.388	555.134.003.783
VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat :			
A. — Subventions et participations ..	•	1.933	— 28.086.933
Totaux	1.100.019.335	1.234.071.321	555.105.916.850

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 6

Les résultats définitifs du budget général de l'exercice 1957 sont, pour les dépenses effectuées sur ressources affectées des services civils (titre VIII), arrêtés aux sommes ci-après :

C r é d i t s complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. . .	436.437.547 F.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------

Crédits non consommés et annulés définitivement par la présente loi.....	146.138.356 F.
--------------------------------------------------------------------------------	----------------

Crédits définitifs égaux au m o n t a n t des dépenses nettes constatées.....	142.033.194.791 F.
-------------------------------------------------------------------------------------	--------------------

— conformément à la répartition par ministère, qui en est donnée au tableau F annexé à la présente loi, et dont le détail par chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

TITRE III

RÉSULTAT DU BUDGET GÉNÉRAL

Art. 7.

Le résultat du budget général de l'exercice 1957 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau G annexé à la présente loi :

Recettes	4.985.247.429.579 F.
Dépenses	5.640.324.590.879 F.

Excédent des dépenses sur les recettes.....	655.077.161.300 F.
------------------------------------------------	--------------------

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

Art. 8.

Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'épargne ...	2.159.841.306	617.856.610	40.424.761.696
Imprimerie na- tionale	23.016.500	20.482.348	6.126.466.152
Légion d'hon- neur	13.980.812	39.714.444	934.026.368
Ordre de la Li- bération	471	133.324	16.819.147
Monnaies et mé- dailles	5.434.242	2.630.313.465	5.215.106.777
Postes, télégra- phes et télé- phones	2.072.720.629	469.375.492	299.804.696.219
Prestations fa- miliales agri- coles	1.784.184.942	5.915.851.247	140.757.117.621
Radiodiffusion - télévision fran- çaise	14.844.171.444	1.370.527.926	38.928.180.886
Totaux	20.903.350.346	11.064.254.856	532.207.174.866

— conformément au développement qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail par

chapitre est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 9.

Les résultats définitifs des budgets annexes, rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après :

DÉSIGNATION des budgets annexes.	CREDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CREDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RESULTATS généraux des recettes et des dépenses.
	Francs.	Francs.	Francs.
Service des es- sences	2.310.617.287	1.636.443.521	56.380.155.736
Service des pou- dres	9.089.104.503	1.413.598.802	34.562.599.130
Totaux	11.399.721.790	3.050.042.323	90.942.754.866

— conformément au développement qui en est donné au tableau I ci-annexé, et dont le détail par chapitre est porté dans le compte définitif rendu par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées.

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

Art 10.

I. — Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1957 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se sont poursuivies en 1958, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPÉRATIONS DE L'ANNEE 1957	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>		
Comptes d'affectation spéciale..	514.010.357.595	559.322.221.220
Comptes d'investissement.....	»	320.754.721.310
Totaux pour le paragraphe I.	514.010.357.595	880.076.942.530
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	214.482.356.797	255.523.610.041
Comptes d'affectation spéciale..	227.432.390.454	217.461.848.183
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	119.321.464.669	114.373.938.499
Comptes d'opérations monétaires.	34.487.833.201	93.051.265.062
Comptes d'avances.....	313.985.651.352	355.148.783.993
Comptes de consolidation.....	4.138.329.431	2.416.078.972
Comptes de prêts.....	»	26.080.000.000
Comptes en liquidation.....	3.802.398.002	163.225.760
Totaux pour le paragraphe II	917.650.423.906	1.064.218.750.530
Totaux généraux.....	1.431.660.781.501	1.944.295.693.060

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts accordés pour 1957, au titre des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1958, sont modifiés comme suit :

DESIGNATION des catégories de comptes spéciaux.	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1957 sur les découverts autorisés.
	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.			
Comptes d'investissement.....	»	1.745.278.690	»
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor.			
Comptes de commerce.....	»	»	184.957.877
Comptes d'affectation spéciale.....	73.179.555.956	22.234.200.381	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	4.199.564.920
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	»
Comptes d'avances...	16.744.140.330	15.256.356.337	»
Comptes de consolidation.....	»	8.487.921.028	»
Comptes de prêts....	22.580.000.000	»	»
Totaux pour le paragraphe II.	112.503.696.286	46.980.477.746	4.384.522.597
Totaux généraux.	112.503.696.286	47.725.756.436	4.384.522.597

III. — a) Les soldes, à la date du 31 décembre 1957, des comptes spéciaux du Trésor, dont les opérations se sont poursuivies en 1958, sont arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1957	
	Créditeurs.	Débiteurs.
	Francs.	Francs.
§ I. — <i>Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.</i>		
Comptes d'affectation spéciale..	81.430.209.549	»
Comptes d'investissement.....	»	320.754.721.310
Totaux pour le paragraphe I.	81.430.209.549	320.754.721.310
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes de commerce.....	34.859.095.880	255.712.155.345
Comptes d'affectation spéciale..	52.170.045.864	1.530.062.798
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	11.727.559.793	21.680.548.857
Comptes d'opérations monétaires	5.510.703.420	60.152.585.121
Comptes d'avances	»	386.839.042.643
Comptes de consolidation.....	»	236.020.842.770
Comptes de prêts.....	»	27.180.000.000
Comptes en liquidation.....	9.163.979.292	36.765.994.062
Totaux pour le paragraphe II.	113.431.384.249	1.025.881.231.596
Totaux généraux.....	194.861.593.798	1.346.635.952.906

b) Les soldes ainsi arrêtés reçoivent les affectations suivantes :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES		SOLDES	
	reportés à la gestion de 1958.		ajoutés aux résultats du budget général et transportés par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Créditeurs.	Débiteurs.	En atténuation.	En augmentation.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
§ I. — Comptes spéciaux du Trésor se rapportant à l'expansion économique et à la reconstruction.				
Comptes d'affectation spéciale.....	81.430.209.549	»	»	»
Comptes d'investissements.....	»	»	»	320.754.721.310
Totaux pour le paragraphe I.....	81.430.209.549	»	»	320.754.721.310
§ II. — Autres comptes spéciaux du Trésor.				
Comptes de commerce.....	34.859.095.680	255.712.155.345	»	»
Comptes d'affectation spéciale.....	52.170.045.864	1.530.062.798	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	11.727.559.793	21.680.548.857	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	3.807.274.654	»	1.703.428.766	60.152.585.121
Comptes d'avances.....	»	386.839.042.643	»	»
Comptes de consolidation.....	»	236.929.842.770	»	»
Comptes de prêts.....	»	27.180.000.000	»	»
Comptes en liquidation.....	9.163.979.292	36.765.994.062	»	»
Totaux pour le paragraphe II.....	111.727.955.433	965.728.646.475	1.703.428.766	60.152.585.121
Totaux généraux.....	193.158.165.032	965.728.646.475	1.703.428.766	380.907.306.431
Net à transporter en augmentation des découverts du Trésor.....			379.203.877.665	

IV. — La répartition, par Ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I à III ci-dessus, est donnée au tableau J, annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 11.

I. — Les résultats définitifs du budget de l'exercice 1957 sont, pour les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1957, arrêtés aux sommes ci-après :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	OPERATIONS DE L'ANNEE 1957	
	Recouvrements effectués.	Dépenses nettes.
	Francs.	Francs.
§ II. — <i>Autres comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale..	3.123.832.692	3.123.832.692

II. — Les soldes présentés, à la date de leur clôture, par les comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au cours de l'année 1957 sont nuls.

III. — La répartition par ministère des sommes fixées par catégorie de comptes dans le paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau K annexé à la présente loi. Le détail par compte spécial est porté dans les comptes définitifs rendus par les ministres.

Art. 12.

Le Ministre des Finances est autorisé à admettre en surséance, à concurrence d'une somme de 42.221.889.227 F, répartie conformément au tableau L ci-annexé, des avances qui, accordées par le Trésor en 1952 ou antérieurement, n'ont pu être, à l'expiration des délais légaux, ni recouvrées sur les débiteurs, ni transformées en prêts du Trésor ou qui, exceptionnellement, se sont révélées irrécouvrables après leur transformation en prêts du Trésor.

La dépense d'ordre correspondante, qui s'ajoute à l'excédent de dépenses du budget général de l'exercice 1957, est transportée au compte des découverts du Trésor.

Art. 13.

I. — Les résultats des comptes « Résultats d'opérations anciennes à apurer », à l'exception du compte n° 43-06 : « *Opérations anciennes à régulariser* », sont arrêtés, à la date du 31 décembre 1957, aux sommes ci-après, suivant le détail figurant au tableau M annexé à la présente loi :

Soldes débiteurs : 331.511.458.191 F ;

Soldes créditeurs : 106.926.245 F.

Ces soldes sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor.

II. — Sont définitivement clos, à la même date, les comptes de « *Résultats d'opérations anciennes à apurer* » désignés ci-après :

- N° 43-01. — Avances à divers établissements et particuliers.
- N° 43-03. — Frais de conversion de divers fonds publics ; frais d'émission de rentes 1932 et frais de publicité.
- N° 43-07. — Apurement d'opérations anciennes de recettes et de dépenses.
- N° 43-09. — Apurement des pertes et bénéfices de change antérieurs au 31 décembre 1948.
- N° 43-11. — Apurement des créances du compte spécial des transports maritimes sur les services publics de l'Etat au titre des frets et passages (art. 15, loi n° 49-310 du 8 mars 1949).
- N° 43-19. — Recettes et dépenses d'ordre provenant de l'apurement d'opérations antérieures ou de l'amortissement de la dette à court terme.
- N° 43-118. — Recettes à affecter au remboursement des prêts aux collectivités administratives P/c comités d'alimentation et bons de monnaie (prélèvements opérés sur produits du fonds commun des alcools).

III. — L'apurement des opérations du compte n° 43-06 : « *Opérations anciennes à régulariser* » interviendra dans le cadre d'un prochain projet de loi de règlement.

Art. 14.

Le solde débiteur, au 31 décembre 1955, des opérations constatées au compte spécial d'apurement institué par l'article 63 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, après centralisation des comptes de gestion des comptables retardataires, transporté au compte de résultats de l'exercice 1955, est arrêté à la somme de 113.048.604 F, ainsi qu'il ressort du compte général de l'Administration des Finances rendu pour l'année 1955 (développement des comptes généraux en deniers — observations spéciales).

Cette somme est transportée en augmentation des découverts du Trésor.

Art. 15.

L'article 47 de l'ordonnance n° 58-1179 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1951 et l'article 53 de l'ordonnance n° 58-1180 du 6 décembre 1958 portant règlement définitif du budget de 1952 sont abrogés en tant qu'ils prescrivent, le premier, le transport en augmentation des découverts du Trésor d'une somme de 200 millions de francs, le second, le transport en atténuation des découverts du Trésor,

d'une somme de 175 millions de francs, relatifs à des avances au Secours national et Entraide française, dont le remboursement intégral a été constaté dans les écritures du Trésor.

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

Art. 16.

Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, afférent à l'année 1957, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances, à la somme de 115.553.056.572 F, conformément au détail ci-dessous :

OPERATIONS	RECETTES	DEPENSES
	Francs.	Francs.
Engagements au profit de divers organismes, services ou particuliers	»	68.984.361.661
Différences de change.....	9.973.807	2.251.237.504
Lots ou primes de remboursement	38.355.000	1.611.226.040
Charges ou profits accessoires ou divers	167.752.237	350.267.258
Amortissements budgétaires ou de la caisse autonome d'amortissement ou de divers.....	188.534.067.986	»
Totaux.....	188.750.149.030	73.197.092.458
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....	115.553.056.572	

**E. — Affectation des résultats définitifs
de l'exercice 1957.**

Art. 17.

I. — Est transportée, en augmentation des découverts du Trésor, la somme totale de 1.034.281.038.965 F, correspondant :

- à concurrence de 655.077.161.300 F
à l'excédent des dépenses
sur les recettes du budget
général de l'exercice 1957 ;
- et, à concurrence de 379.203.877.665 F
aux résultats nets des comptes spéciaux du
Trésor soldés au cours de l'année 1957.

II. — La somme de 115.553.056.572 F, représentant le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunt afférent à l'année 1957, est transportée en atténuation des découverts du Trésor.

F. — Dispositions particulières.

Art. 18.

La publication des comptes d'apurement des dépenses sur exercices clos au 1^{er} janvier 1958 pour l'exercice 1954 est ajournée.

Art. 19.

Sont reconnues d'utilité publique, pour un montant de 1.083.631.321 F, les dépenses comprises dans les gestions de fait de deniers de l'Etat ayant fait l'objet d'arrêts de la Cour des Comptes, dont le détail est donné au tableau N annexé à la présente loi. Cette reconnaissance n'est prononcée, toutefois, en ce qui concerne les indemnités versées aux agents du service des mines, pour contrôle technique de matériels divers, que sous réserve de l'application des prescriptions relatives aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 mai 1962.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.

NOTA. — Voir les tableaux annexés au projet de loi (Assemblée Nationale n° 944 [1^{re} législature]).